

Article 2 : Le prix du bien

La vente est consentie et acceptée pour le prix de [] euros ([] EUR).

Le paiement s'effectue comme suit :

- À la signature de ce compromis :

L'acquéreur paie une somme de [] ([] EUR), par virement du compte numéro [] au nom de [] sur le compte numéro [] au nom de [] .

Cette somme restera consignée au nom de l'acquéreur jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente (ci-après « acte »), à titre de garantie (valant acompte le jour de la signature de l'acte).

- À la signature de l'acte :

L'acquéreur paie le solde du prix s'élevant à [] euros ([] EUR).

